

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL



N° ARR_2019_251**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-22 à L.2122-23, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,

Vu le Code de la construction et de l'habitation article L.511-4-1,

Vu les délibérations du conseil municipal approuvant les modifications du règlement du cimetière adopté le 17 décembre 2001,

Vu la circulaire n°INTA0800038C du 19 février 2008,

Vu l'arrêté n° 448 du 27 juin 2016 portant règlement général du cimetière,

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et les tarifs des concessions,

Considérant :

- qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°448 du 27 juin 2016 au regard de l'aménagement d'un carré confessionnel dans le cimetière,
- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et par la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°448 du 27 juin 2016.

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU CIMETIÈRE

Article 2 : DESTINATION

Le cimetière communal de la Ville de Chenôve, dénommé « cimetière des Valendons », est situé rue Général Giraud. La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées à Chenôve, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant une sépulture familiale
- aux ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de Chenôve

Néanmoins, le Maire autorise l'inhumation :

- aux personnes propriétaires sur le territoire de Chenôve quel que soit leur domicile
- aux personnes décédées en maison de retraite ou dans un établissement similaire hors de Chenôve mais dont le dernier domicile était situé à Chenôve
- aux personnes domiciliées à Chenôve en prévision de leur décès, en fin de vie et dépourvues d'héritiers

Ont droit au dépôt de leurs cendres au jardin cinéraire :

- les mêmes bénéficiaires que pour les sépultures par inhumation,

Ont droit à la dispersion des cendres au jardin de la mémoire :

- toute personne, à condition d'en avoir informé la Mairie au préalable.

Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS DU CIMETIÈRE

Le cimetière des Valendons comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées dépourvues de ressources suffisantes,
- les terrains où l'orientation des sépultures convient, en outre, à l'inhumation de personnes de confession musulmane,
- les sépultures reprises destinées entre autre, aux personnes en prévision de leur décès,
- les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et durées sont votés par le conseil municipal,
- les sépultures perpétuelles des militaires dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France »,
- des cases de columbarium, de mini-concession, d'une structure octogonale et un espace de dispersion dénommé « Jardin de la Mémoire »,

Un plan indiquant les divisions du cimetière (polygones) et les emplacements et numéros des sépultures est déposé en Mairie, au service vie citoyenne.

Il est d'autre part tenu en Mairie un registre mentionnant pour chaque sépulture l'état civil complet des personnes décédées, noms, prénoms, dates et lieux de décès, ainsi que les diverses opérations d'exhumation et de ré-inhumation qui peuvent se présenter de même que les nom et adresse du concessionnaire et de ses ayants-droit.

CHAPITRE II : POLICE DU CIMETIÈRE

Article 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- **Horaires d'été** : du 1er avril au 1er novembre inclus de **9h à 19h**
- **Horaires d'hiver** : du 02 novembre au 31 mars inclus de **9h à 17h30**

Ces horaires peuvent être modifiés par arrêté municipal.

L'ouverture et la fermeture du cimetière seront assurées par un employé municipal.

Le son d'une cloche annoncera dix minutes à l'avance la fermeture du cimetière. Dès ce signal sonore il ne sera plus possible de rentrer dans son enceinte.

Article 5 : MESURES D'ORDRE GENERAL

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants, colporteurs,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- aux bicyclettes et cyclomoteurs, même tenus à la main,
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux et des entreprises ayant effectué des travaux sur les tombes. Toutefois, le Maire peut accorder des autorisations, individuelles, renouvelables chaque année, aux personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé (présentation obligatoire d'un justificatif) désirent accéder en voiture à leur sépulture familiale.

Ces personnes pourront se rendre sur les tombes familiales munies de la présente autorisation, en dehors des jours fériés, jours de fêtes ou de cérémonies officielles, avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Tous les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière devront observer les règles du Code de la Route. Les allées du cimetière très étroites ne sont pas adaptées à la circulation en voiture. Il est donc exigé des conducteurs, la plus grande prudence, afin d'éviter tous accidents et dégâts qui pourraient survenir, et dont ils se trouveraient responsables.

Article 6 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies y donnant accès à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires lors des cérémonies.
- de fouler les terrains servant de sépulture
- d'entreposer tous objets derrière la stèle d'une concession (bidons, pots vides,...)
- d'escalader les monuments ainsi que les murs et clôtures du cimetière
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes
- de dégrader les monuments et objets consacrés aux sépultures

- de déposer des ordures, des restes d'ornements de fleurs, et tout objet inutilisé, dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- de récupérer et sortir du cimetière les objets de toutes sortes jetés dans les bennes
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux
- de poser des affiches ou toute autre annonce sur les murs du cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux arrêtés et avis de l'Administration.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur du téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Et d'une manière générale, de se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toute personne en contravention avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal (article R. 610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès du cimetière.

Article 7 : OFFRES DE SERVICE

Nul ne pourra faire, ni à l'intérieur ni aux abords, d'offre de services ou remise de cartes, de distribution ou vente d'imprimés quelconques aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Article 8 : STATIONNEMENT

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords du cimetière et sur les parkings.

Article 9 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS ET VOLS

La Ville de Chenôve décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ou mis à leur disposition.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 10 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA CHUTE DE MONUMENTS FUNÉRAIRES, PAR LES PLANTATIONS OU PAR LES RACINES DE CELLES-CI AINSI QUE PAR LES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES – RÉPARATION DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

Les familles sont responsables des dégâts pouvant être occasionnés par les éléments de leurs concessions, monuments, plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès verbal de constat sera dressé par les services municipaux et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

En aucun cas, la Ville de Chenôve ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, ainsi que des accidents résultant des phénomènes atmosphériques ou toute autre cause constituant un cas de force majeure.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils peuvent, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes (délibération du 13 mai 2013).

CHAPITRE III : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 11 : PERMIS D'INHUMER

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire du lieu du décès et sous respect des conditions définies à l'article 1.

L'agent municipal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Article 12 : INHUMATIONS EN CONCESSIONS

L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit.

Les familles ou leurs mandataires devront présenter une demande d'inhumation au moins vingt quatre heures ouvrables avant l'inhumation.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux et qui auront été déposés sur l'initiative des familles pour permettre une inhumation ou une exhumation devront impérativement être remis en place dans les vingt quatre heures qui suivront l'opération sauf en cas de difficultés particulières (gel...).

Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération, par la mise en place et le scellement de plaques de béton ou de pierre. En cas de difficultés particulières, des mesures de sécurité adaptées devront être prises par les entrepreneurs.

Par ailleurs, à l'intérieur des caveaux, et à la suite de l'inhumation, toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des ceintures de béton, qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les trois mois qui suivront l'opération.

Les inhumations sont interdites en dehors des heures d'ouverture du cimetière, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf sur ordre de l'Autorité Judiciaire.

Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture.

Article 13 : INHUMATIONS EN SERVICE ORDINAIRE OU DIT TERRAIN COMMUN

Toutes les inhumations en service ordinaire pour lesquelles les familles n'auraient pas souscrit une concession auront lieu dans un polygone réservé à cet effet dit « terrain commun ».

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps, enfermé dans un cercueil en bois. Toutefois, un enfant mort-né pourra être inhumé dans le même cercueil que celui de sa mère.

Les familles qui auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires, à l'exception des monuments, devront cependant en faire la déclaration préalable en mairie.

La mise à disposition du terrain est gratuite pour une durée de 5 ans. Pendant cette durée, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

À l'expiration de ce délai, le maire pourra ordonner la reprise de la concession.

Article 14 : DEMANDES D'EXHUMATIONS

Les demandes d'exhumations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation écrite du Maire de la Ville de Chenôve, ou sur ordre de l'Autorité Judiciaire.

Une demande devra être déposée auprès du Maire par le plus proche parent du défunt, quarante huit heures au moins avant la date prévue. Cette demande devra mentionner le nom de l'entreprise chargée de l'opération et son numéro d'habilitation.

Lorsque le décès aura eu lieu plus d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, l'autorisation sera délivrée par le Maire.

Lorsque le décès aura eu lieu moins d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, le Maire vérifiera le certificat médical afin de s'assurer que le décès n'est pas survenu à la suite de maladie contagieuse et/ou transmissible et que les délais légaux ont été observés.

Ainsi l'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé) et/ou transmissibles, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 15 : CONDITIONS D'EXHUMATIONS

Les exhumations doivent être terminées avant 10 heures du matin, sauf sur ordre de l'Autorité Judiciaire.

Elles se font en présence de la famille du défunt. Si aucun membre de la famille n'est présent, la personne chargée de la représenter devra être munie d'un pouvoir.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée.

Il est interdit de remettre aux personnes présentes à l'exhumation : aucun ossement ou quelque reste mortel que ce soit ou aucun objet provenant de la sépulture.

Les objets de valeur découverts dans la tombe seront inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Article 16 : MESURES D'HYGIÈNE

Les vêtements ainsi que les chaussures des employés chargés de procéder aux exhumations devront être désinfectés. Ces personnes sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la concession, subiront un traitement par pulvérisation d'un désinfectant intégral. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, sera nettoyé correctement au bord de la fosse.

Article 17 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS

Le transport des corps exhumés d'un point à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un chariot.

Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

Article 18 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 19 : EXHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ET RÉ-INHUMATIONS A LA DEMANDE DES FAMILLES

L'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors du cimetière.

Article 20 : DROITS DE RÉ-INHUMATIONS

Le tarif des droits à percevoir pour les ré-inhumations de corps est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 21 : EXHUMATIONS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 22 : EXHUMATIONS AUX FINS D'AUTOPSIE

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, ré-inhumation) devront être commandées à une entreprise de pompes funèbres par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès de la société de pompes funèbres qui devra elle-même en adresser copie au service de l'état civil de la Mairie de Chenôve avant toute mise à exécution.

Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Chenôve et dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'administration qui en fait la demande se mette en rapport avec la mairie du lieu de décès pour que le certificat médical de décès soit, avant l'exhumation, communiqué à la Mairie de Chenôve. Cette procédure ne sera pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

CHAPITRE IV : ENFOUISSEMENT ET DÉPÔT DES URNES - DISPERSION DES CENDRES

Article 23 : AUTORISATION D'ENFOUISSEMENT, DE DÉPÔT DES URNES, DE SCHELLEMENT, DE DISPERSION DES CENDRES

Aucun enfouissement, dépôt d'urnes, de scellement ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans remise de l'autorisation de fermeture de cercueil, du certificat de crémation et de l'acte de décès.

Article 24 : ENFOUISSEMENT OU DÉPÔT DES URNES

Les urnes funéraires pourront soit être enfouies dans les sépultures en pleine terre, soit être descendues à l'intérieur des caveaux, soit être scellées sur un monument funéraire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit, en ait préalablement fait la demande par écrit à la Mairie (délibération du 20 janvier 2003).

L'opération se fera conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Pour les urnes déposées au jardin cinéraire, le scellement, l'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par l'entreprise désignée par les familles. Les dépôts d'urne en service ordinaire auront lieu dans des cases réservées à cet effet au columbarium. Les cases attribuées n'auront pas de caractère personnel et pourront accueillir jusqu'à trois urnes.

Article 25 : DISPERSION DES CENDRES

La famille qui désire disperser les cendres du défunt incinéré peut y procéder sur un espace spécialement réservé à cette cérémonie, à proximité du columbarium, dénommé jardin de la mémoire. Pour ce faire, elle doit s'adresser auprès du service état civil de la Mairie.

L'espace réservé à cette cérémonie, est équipé d'une colonne octogonale permettant l'identification des défunts. Cette identification se présente sous la forme d'une plaque gravée mentionnant le prénom, le nom, les dates de naissance et de décès (délibération du 13 mai 2013). Elle donne lieu à la perception d'une redevance (délibération du 16 mars 2015). Le montant de la redevance pour identification est fixé par délibération lors du conseil municipal. Les renseignements concernant cette dispersion sont consignés sur le registre, avec la mention « dispersées le (date) ». L'opération s'effectue conformément aux dispositions de l'article 22.

Il est interdit de déposer quelque objet que ce soit sur le périmètre du jardin de la mémoire. Seules les fleurs naturelles sont autorisées sur l'emplacement prévu cet effet (délibération du 13 mai 2013).

CHAPITRE V : CONCESSIONS

Article 26 : DEMANDE DE CONCESSION

La famille qui désire obtenir une concession dans le cimetière des Valendons doit en faire la demande à la Mairie de Chenôve, service Vie Citoyenne, sous réserve de remplir les conditions de l'article 1.

Elle peut mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Article 27 : ACTE DE CONCESSION

Chaque concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Article 28 : AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente, et n'emporte pas droit de propriété. Il donne simplement un droit d'usage et de jouissance avec affectation nominative du terrain concédé.

Le terrain concédé ne peut faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne peuvent être transmises que par voie de succession ab intestat, de testament, ou de donation entre parents.

Toute transmission à une personne étrangère à la famille serait nulle et sans effet. Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision au Maire.

Article 29 : DROIT D'INHUMATION ET DE DEPÔT

Ont droit d'être inhumés ou déposés dans une concession, le corps ou les cendres :

- du concessionnaire lui-même, de son conjoint
- de ses héritiers
- de ses parents
- de ses alliés

Le concessionnaire peut également faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes ni alliées au sens de l'état civil mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- **Une concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- **Une concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs,
- **Une concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble de ses ayants droit.

Article 30 : DURÉE DES CONCESSIONS

Les emplacements de sépulture sont concédés aux familles par la Ville de Chenôve pour des durées limitées à :

15 ans ou 30 ans

Les cases du Columbarium, des mini-concessions et de la structure octogonale sont concédées pour :

15 ans ou 30 ans

En cas de décès, les places sont concédées, successivement dans les polygones, en se conformant aux numéros d'ordre.

Pour tout achat de concession en prévision d'un décès, les places sont concédées uniquement sur des terrains repris.

Article 31: PRIX DES CONCESSIONS

Les tarifs des diverses concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de l'établissement du titre provisoire. La somme correspondante devra être acquittée par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 32 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment par les familles à l'expiration de chaque période, soit pour une même durée, soit pour une durée plus courte ou plus longue (limitée à 30 ans).

Le renouvellement de la concession se fera moyennant le paiement de la redevance en vigueur à la date de son échéance, sous réserve toutefois que l'affectation du polygone n'ait pas été modifiée par l'Administration municipale pour des raisons touchant à l'ordre, l'hygiène ou à l'organisation du cimetière. Dans ce cas, un nouvel emplacement sera désigné dans un autre polygone. Les frais d'exhumation, transfert de corps et ré-inhumation sont à la charge de la commune. Sont à la charge des familles, les frais de transfert des caveaux, monuments et ornements funéraires.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

Toutefois, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra être autorisé par anticipation, au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses ayant droits disposent d'un délai maximum de deux ans après la date d'expiration de chaque période pour présenter leur demande de renouvellement. Passé ce délai le terrain concédé sera repris par la Commune de Chenôve ; le caveau, le monument, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, seront de plein droit propriété de la commune.

A l'expiration de la concession au jardin cinéraire, les urnes pourront être retirées à la demande du concessionnaire ou de ses ayants-droits, soit pour dispersion des cendres au Jardin de la mémoire ou en pleine nature.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la famille en fait la déclaration à la mairie de la commune de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 33 : RÉTROCESSION DE TERRAINS OU DE CASES

En aucun cas la rétrocession d'une concession n'est admise.

Article 34 : CAVEAU PROVISOIRE

Lorsque pour une raison quelconque l'inhumation ne pourra avoir lieu immédiatement dans la sépulture familiale, deux situations sont à distinguer :

- Le cercueil peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle de l'un des membres de sa famille, dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation. Ce dépôt temporaire ne peut pas excéder une durée de six jours à compter du décès,
- Au-delà du délai de six jours, le corps devra être placé obligatoirement dans un cercueil hermétique et peut être déposé après autorisation du Maire, à titre temporaire, dans un caveau provisoire. Dans cette hypothèse, le dépôt ne peut excéder une durée de six mois, non renouvelable. L'occupation du caveau provisoire est à la charge de la famille. Au terme du délai de six mois, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps aux frais de la famille.

CHAPITRE VI : REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 35 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Les terrains communs pourront, en fonction des besoins du service du cimetière, être légalement repris, à l'expiration d'un délai de cinq ans. Si la famille n'a pas fait exhumer les restes mortuaires pour les déposer dans une concession, ou pour les transporter dans une autre commune, ceux-ci seront relevés et déposés à l'ossuaire du cimetière.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou du concessionnaire, le maire peut également procéder à la crémation administrative des restes mortels. Les cendres ainsi recueillies sont placées au sein de l'ossuaire (délibération du 13 mai 2013).

A l'expiration d'un délai de 6 mois, les objets non retirés seront éventuellement vendus par la commune, ou détruits.

Les reprises seront précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu. Cet arrêté sera également affiché à l'entrée du cimetière.

Les mêmes règles s'appliquent au carré « morts nés ».

Les emplacements affectés à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes qui n'ont pas été repris par la commune et laissés en état d'abandon font l'objet de travaux d'ensemencement de gazon sur toute la surface du polygone. La famille est préalablement informée. Un arrêté du maire fixe le délai au terme duquel tout monument ou signe indicatif de sépulture est enlevé par la famille. À défaut la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, des monuments qui n'ont pas été retirés par la famille. La commune prend possession des matériaux non réclamés qui deviennent irrévocablement sa propriété à l'issue du délai visé au présent paragraphe.

La famille peut continuer à se recueillir sur la tombe du défunt, individualisée par un procédé laissé à l'initiative de la commune.

Étant précisé que la famille n'est plus autorisée à déposer quelque objet que ce soit.

Le terrain affecté à l'inhumation des mort-nés fait l'objet de la mise en place d'un sol en gravillons (délibération du 13 mai 2013).

Article 36 : REPRISE DES TERRAINS OU CASES AFFECTÉS AUX CONCESSIONS À DURÉE DÉTERMINÉE

Si dans un délai de 2 ans qui suit l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions, les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement ni à l'enlèvement des monuments et signes funéraires qui s'y trouvent, la commune procédera soit :

- **concession (pleine terre ou caveau)** : à l'exhumation, ainsi qu'à l'enlèvement des monuments et ornements de toute sorte, puis au dépôt à l'ossuaire des restes mortuaires.
- **columbarium, mini-concession, case structure octogonale et urnes scellées** : au retrait des urnes et ornements de toute sorte, et à la dispersion des cendres au jardin de la mémoire.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou du concessionnaire, le maire peut également procéder à la crémation administrative des restes mortels. Les cendres ainsi recueillies sont placées au sein de l'ossuaire (délibération du 13 mai 2013).

Article 37 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

La reprise des concessions ayant au moins 30 années d'existence, pourra être ordonnée par la commune, dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité.

Trois conditions devront être respectées :

- 30 ans d'existence
- la dernière inhumation doit dater de 10 ans au moins
- état d'abandon

La procédure de reprise s'effectuera conformément aux articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ou du concessionnaire, le maire peut également procéder à la crémation administrative des restes mortels. Les cendres ainsi recueillies sont placées au sein de l'ossuaire (délibération du 13 mai 2013).

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la commune ou un établissement public en exécution, soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 38 : MONUMENTS ET OBJETS FUNÉRAIRES ABANDONNÉS

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans les délais prévus aux articles 34 et 35, seront présumés abandonnés et à ce titre pourront soit être détruits, soit réemployés, soit faire l'objet de vente.

Article 39 : BIENS DÉCOUVERTS LORS DES OPÉRATIONS DE REPRISES

Les biens éventuellement découverts seront remis, après enquête, aux héritiers du défunt après en avoir avisé l'Enregistrement, pour perception, s'il y a lieu, des droits de mutation afférents aux dits objets.

Si les ayants droit du défunt demeurent inconnus des services municipaux ou si on ignore exactement de quelle tombe proviennent les objets de valeur découverts, ceux-ci, conformément à l'article 716 du Code Civil, reviennent en pleine propriété à la commune.

CHAPITRE VII – TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CIMETIÈRE**Article 40 : IMPLANTATION DES TERRAINS**

Les polygones et les terrains des concessions, ainsi que les terrains communs, sont implantés conformément au plan du cimetière par les services municipaux.

Les dimensions de chaque concession sont :

- longueur : 2 m
- largeur : 1 m

Une bande de 0,20 mètre de largeur sur chaque côté de la concession peut être utilisée par le concessionnaire sans qu'il ait le droit d'y effectuer une construction autre qu'un simple dallage destiné à assurer la propreté de la tombe.

Un emplacement est destiné, dans un polygone commun, à l'inhumation des enfants morts-nés qui ne font pas l'objet d'une concession. Les dimensions sont de :

- longueur : 0,80 m
- largeur : 0,45 m
- bande : 0,15 m

Au jardin cinéraire, les dimensions des cases sont :

- columbarium n° 1 : 38 cm x 38 cm
- columbarium n° 2, 3 et 4 : 36 cm x 36 cm
- mini-concessions : 40 cm x 40 cm
- structure octogonale : 36 cm x 36 cm

Article 41 : CREUSEMENT DES FOSSES

Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2,50 m de profondeur.

Leurs dimensions ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions citées à l'article 39.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'employé municipal. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Toutes précautions devront être prises pour éviter les éboulements et les dégâts tant aux allées de circulation qu'aux tombes voisines.

Les fouilles devront être entourées de barrière de protection par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger. La fosse sera recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Les monuments voisins seront protégés de façon à éviter toute souillure par les déblais.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés et déposés dans l'ossuaire.

Les dégâts occasionnés seront à la charge de l'entreprise ou du particulier ayant effectué les travaux.

Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum.

Tous les monuments qui ne surmonteront pas un caveau ou une fosse murée devront obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture. Les monuments neufs seront munis de ce dispositif dès leur première installation. Les monuments anciens en seront munis lors de la repose du monument suivant la première opération pratiquée dans la concession considérée. La hauteur de la ceinture de béton qui ne devra pas s'élever au-dessus du niveau définitif de l'allée de pied devra être de 0,50 m au minimum.

Article 42 : DÉPÔTS DE DÉBLAIS ET REMBLAIS DES FOSSÉS

Les déblais seront stockés à proximité des fosses sur des planches ou tout dispositif permettant de les reprendre entièrement.

Le remblaiement sera effectué immédiatement après l'inhumation. Les terres en excédent seront enlevées sans délai et conduites par l'entrepreneur, et à ses frais, à une décharge.

Si dans un délai de trois jours après l'inhumation, les déblais n'ont pas été réutilisés ou enlevés, la Ville fera procéder d'office à leur enlèvement, aux frais de l'entreprise ayant procédé à la fouille, dont le nom et l'adresse auront été indiqués dans l'autorisation d'inhumation ou d'exhumation.

Elle y fera procéder de même la veille des dimanches et jours de cérémonies à la mémoire des morts.

Article 43 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX

A l'exception des caveaux ventilés mis en place par la Ville en terrain commun, la construction de caveaux n'est autorisée que dans les concessions de 15 ans au moins.

Ils ne pourront être entrepris que par autorisation préalable délivrée par le Maire, à la demande des familles ou d'un entrepreneur dûment mandaté ; le nom et l'adresse de l'entrepreneur seront déclarés à la Mairie ainsi que le descriptif technique du caveau.

Aucun caveau ne pourra être construit sans avoir procédé aux exhumations des corps inhumés dans la sépulture.

Les caveaux pourront être construits soit en béton armé, avec des murs de 0,10 m d'épaisseur, soit en éléments préfabriqués réalisés aux normes de sécurité en vigueur. Ils ne pourront dépasser les dimensions de la concession, soit 2 m X 1 m.

Dans tous les cas, ils seront construits pour recevoir quatre corps au maximum. La profondeur sera au maximum de 3 m pour y aménager quatre cases plus la case sanitaire. Ce vide sanitaire obligatoire présentera une hauteur minimum de 0,70 m (délibération du 20 janvier 2003).

Article 44 : ENLÈVEMENT DE CERCUEILS ET REGROUPEMENTS DE CORPS LORS DE TRAVAUX SUR CONCESSIONS ET RÉ-INHUMATIONS SUR PLACE

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie des cercueils ou le rassemblement dans une boîte à ossements, des restes des personnes inhumées dans la sépulture.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps enfouis dans des sépultures non équipées d'un caveau autonome ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits. Les réductions des corps enfouis dans des concessions équipées d'un caveau autonome sont autorisées cinq années après la dernière inhumation.

Article 45 : MONUMENTS - PLAQUES AU JARDIN CINÉRAIRE

Les monuments, pierres tombales, stèles, plaques au jardin cinéraire, etc., font l'objet d'une déclaration en Mairie.

Au jardin cinéraire, la dimension des plaques est de :

- columbarium n° 1 : 41 cm x 41 cm
- columbarium n° 2, 3, 4 : 44 cm x 44 cm
- mini-concessions : 50 cm x 50 cm

Seules les demandes de travaux indiquant les dimensions des plaques peuvent être prises en compte sous réserve du respect du règlement. Les travaux sont réalisés après accord écrit du service Vie Citoyenne de la Mairie (délibération du 13 mai 2013).

En ce qui concerne la structure octogonale, les plaques de marbre amovibles appartiennent à la Ville. Toute personnalisation devra être conforme aux dispositions définies par arrêté du Maire.

Toute inscription ou gravure, sur les monuments ou sur les stèles, devra correspondre au nom, au prénom et aux dates de naissance et de décès du défunt.

Toute suppression de gravure ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 46 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Seuls les travaux de pose de monuments ou d'éléments fabriqués en atelier sont autorisés. Ils devront être exécutés dans les délais les plus courts.

Sont notamment interdits tous travaux de sciage, de taille, de bouchardage pouvant apporter aux visiteurs une gêne quelconque par la poussière, le bruit ou les déplacements de véhicules, matériaux ou engins divers.

La préparation des mortiers et bétons est tolérée à condition d'être exécutée sur des planches jointives ou des aires en matière plastique spéciales.

Tous les matériaux en excédent devront être enlevés du cimetière dès la fin des travaux, au plus tard dans les huit jours.

Tout prolongement exceptionnel du délai devra être autorisé par la Mairie.

Article 47 : DÉPÔTS PROVISOIRES

Pendant le délai nécessaire au tassement des remblais des fosses, les éléments des monuments démontés sur les concessions seront mis en dépôt dans un endroit désigné à cet effet par la Ville, sans que ledit dépôt puisse excéder un an.

Passé ce délai, après mise en demeure du concessionnaire par la Ville, celle-ci pourra procéder à l'enlèvement et à la mise en décharge de tous matériaux ou éléments de monuments non réemployés.

Les frais seront mis à la charge du mandataire.

Article 48 : RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Les entrepreneurs sont responsables de tous dégâts pouvant survenir aux sépultures, plantations publiques, etc., du fait des travaux qu'ils exécutent dans le cimetière.

Ils sont tenus en cas d'accident d'en avertir immédiatement la mairie, qui dressera procès-verbal des dégâts et avertira le concessionnaire afin que ce dernier puisse y donner la suite qui lui conviendra.

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris et remettre en parfait état le terrain sur lequel ils ont travaillé.

Article 49 : INTERDICTIONS

Tous les travaux, sauf en cas de force majeure, et avec l'autorisation de la Ville, sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les veilles de la Toussaint et des Rameaux.

Les autres jours, ils ne pourront être exécutés en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

La Ville de Chenôve se réserve le droit d'interdire toute inscription qui serait de nature à troubler la morale ou l'ordre public.

Article 50 : TRAVAUX POUR LE COMPTE DES CONCESSIONNAIRES

Toute intervention des services communaux nécessitée, soit par l'urgence, soit par la carence des responsables, concessionnaire ou entrepreneur, fera l'objet d'une facture, et sera mise en recouvrement par le Percepteur de la Ville de Chenôve.

CHAPITRE VIII – PLANTATIONS – ESPACES VERTS

Article 51 : ESPACES VERTS PUBLICS

Des arbres, arbustes et plantes ont été mis en place sur le cimetière et entretenus par le service espaces verts de la Ville de Chenôve.

Il est interdit de casser des branches ou de cueillir des fleurs.

Les familles ne sauraient prétendre à une quelconque indemnité du fait des chutes de feuilles. Elles ont en charge l'entretien de leur propre concession.

Article 52 : PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures dans le cimetière.

CHAPITRE IX - TAXES ET REDEVANCES**Article 53 : TAXES ET REDEVANCES**

Différentes opérations mentionnées au présent règlement ouvrent droit à perception par la Ville de taxes et redevances.

Leurs taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE X – AMPLIATION**Article 54 : NOTIFICATION ET TRANSMISSION**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général. Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à CHENÔVE,

